

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST DENIS DE LA REUNION - 9741 - Actes
des sociétés (A) - Dépôt le 27/08/2024 - A2024/005559 - 2014 B 00953 - 804 090 587 - 3M
IMPORT

3M IMPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 675 ruelle Virapatrin
97440 ST ANDRE
804 090 587 RCS ST DENIS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 21 JUIN 2024

LES SOUSSIGNES :

Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN, née à SAINT-ANDRE (97440), le 13 juillet 1964, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin.

Monsieur Kévin Jean Jismy MOUTIEN, né à SAINT-DENIS (97400) le 13 avril 1991, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 90 chemin Leclerc ;

Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN, né à SAINT-DENIS (97400) le 16 mai 1995, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin.

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 3M IMPORT désignée ci-dessus,

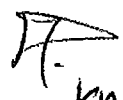
Agissant en qualité de seuls associés de la société 3M IMPORT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 12 des statuts,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le rapport du Gérant
- le texte des projets de décisions,
- l'acte de notoriété en date du 20 novembre 2023 établi suivant le décès de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN, associé unique de la Société
- l'acte contenant déclaration d'option du conjoint survivant conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, en date du 22 mai 2024 ;

APRES AVOIR EXPOSE

Que Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN, associé unique de la Société est décédé le 20 mars 2023, laissant pour recueillir sa succession, Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN son épouse commune en biens et bénéficiaire légale avec laquelle il était marié sous le régime de communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage, et leurs deux enfants majeurs, respectivement, Monsieur Kévin Jean Jismy MOUTIEN et Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN.

 61

Qu'aux termes de l'acte contenant déclaration d'option du conjoint survivant conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, en date du 22 mai 2024, Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN aux termes des dispositions de l'article 757 du Code civil

Que Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN était associé unique de la Société et détenait en pleine propriété les 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, émises par la Société.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Répartition du capital
- Modification des articles 7 et 8 des statuts
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN, cogérant décédé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

A la suite du décès de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN, associé unique de la Société, intervenu le 20 mars 2023, la collectivité des associés prend acte que le capital social de la Société, fixé à 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, est désormais réparti comme suit :

- Indivision successorale suite au décès de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN : 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, détenues de la manière suivante :
 - o Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN : à concurrence de 50% (50 parts sociales) en pleine propriété et de 50% (50 parts sociales) en usufruit
 - o Monsieur Kévin Jean Jismy MOUTIEN et Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN : à concurrence de 50% (50 parts sociales) en nue-propriété (correspondant au 50% (50 parts sociales) en usufruit de Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN) à raison de 1/2 chacun.

DEUXIEME DECISION

Comme suite à la première décision, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, sont attribuées et réparties comme suit :

A l'Indivision successorale suite au décès de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN : 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, détenues de la manière suivante :

- o Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN : à concurrence de 50% (50 parts sociales) en pleine propriété et de 50% (50 parts sociales) en usufruit
- o Monsieur Kévin Jean Jismy MOUTIEN et Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN : à concurrence de 50% (50 parts sociales) en nue-propriété (correspondant au 50% (50 parts sociales) en usufruit de Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN) à raison de 1/2 chacun. »

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés prend acte suite au décès de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN, ce dernier n'est plus gérant de la Société. La collectivité des associés décide de ne pas le remplacer.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à ST ANDRE
Le 21 JUIN 2024



Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN



Monsieur Kévin Jean Jismy MOUTIEN



Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN

103009604
NI/VS/MG

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NOVEMBRE**

À SAINT ANDRE (97440) 675 ruelle VIRAPATRIN

Maître Naadjiah ISSAC ISMAEL, Notaire, membre de la Société par Actions Simplifiée dénommée « NOT'AVENIR », titulaire d'un office notarial à la Résidence de Saint-Paul (Réunion), 2, Rue Evariste de Parny,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Juliette PATCHE présente à l'acte.
- Monsieur Kévin MOUTIEN présent à l'acte.
- Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN**, en son vivant gérant de société, époux de Madame Juliette **PATCHE**, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Né à SAINT-ANDRE (97440), le 1er novembre 1966.

Marié à la mairie de SAINT-ANDRE (CHAMP BORNE) (97440) le 1er février 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINT-ANDRE (97440) le 20 mars 2023.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Juliette **PATCHE**, sans profession, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Née à SAINT-ANDRE (97440), le 13 juillet 1964.

Veuve de Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN**.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritier(s)

1/ Monsieur Kévin Jean Jismy **MOUTIEN**, gérant-courtier en assurances, époux de Madame Sandra **RAMSAMY**, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 90 chemin Leclerc.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 13 avril 1991.

Marié à la mairie de SAINT-ANDRE (97440) le 13 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Amaury MARTIN de La MARTINIERE, notaire à SAINT-ANDRE, le 12 juillet 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/ Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc **MOUTIEN**, gérant d'entreprise de BTP, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 16 mai 1995.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour MOITIE (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Juliette **MOUTIEN** a la qualité d'épouse commune en biens et bénéficiaire légale de Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN**, son époux susnommé.

Monsieur Kévin **MOUTIEN** et Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc **MOUTIEN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN** leur père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

- 1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

- 2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

- 3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès a été dressé un inventaire aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, non clôturé à ce jour.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du est annexé.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 48/2023 de Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN** a été dressé le 20 mars 2023, et une copie intégrale en date du 25 août 2023 est annexée.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOPA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Permettre la consultation des comptes bancaires ou financiers ouverts au nom de la seule personne décédée et ce même par voie dématérialisée, à cet effet ils s'engagent à lui communiquer les liens et codes d'accès.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer, sur le compte ouvert au nom de la succession à la comptabilité de l'Etude, toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit au nom de la succession ou de l'indivision post-successorale, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.
- Répartir le solde après prélèvement des droits de mutation éventuels et des frais de succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

CONJOINT SURVIVANT ET LOI TEPA

Aux termes des dispositions de l'article 796-0 bis du Code général des impôts, le conjoint survivant est exonéré de tous droits de succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du

	CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002) Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 13.10.1998	Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI) Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.
A COMPTER DU 22.08.2007	Exonération totale : - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

Le versement des sommes relevant de ces contrats s'effectue sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent et constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Le conjoint survivant, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité, sont dispensés de la production de ce certificat.

DECES DE L'EXPLOITANT – INFORMATION SUR LES CONSEQUENCES ET LES FORMALITES REQUISES

La personne décédée exploitait une entreprise, les ayants droit sont informés par le notaire soussigné qu'aux termes de l'article 201, 4, du Code général des impôts, le décès du chef d'entreprise est assimilé à un cas de cessation d'entreprise

et leur impose de déposer une déclaration de cessation d'activité liquidant les résultats en cours ainsi que les plus-values professionnelles.

Cette déclaration doit être établie au nom de la personne décédée et être produite dans les six mois de son décès, et les ayants droit devront procéder aux obligations déclaratives les concernant (imprimés 2103-SD, 2104-SD, 2105-SD).

L'impôt de plus-value professionnelle est un passif de succession sauf s'il y a exonération ou report de celui-ci.

PARTS SOCIALES – INFORMATION SUR LES FORMALITES REQUISES

La personne décédée étant titulaire de parts sociales, les ayants droit sont informés par le notaire soussigné des formalités de publicité qui seront à accomplir par la société auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le siège de la société, savoir :

- Dépôt d'un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour accompagné de la décision constatant la poursuite de la société, soit avec les associés survivants, soit avec les ayants droit du défunt devenus associés en son lieu et place, dans le mois de la décision.
- Si le défunt était un bénéficiaire effectif, demande de modification du registre des bénéficiaires effectifs et dépôt à cet effet d'une nouvelle déclaration complète et actualisée des bénéficiaires effectifs.
- Si le défunt était tenu indéfiniment des dettes sociales :
 - Demande de suppression de la mention de l'associé décédé au Registre du commerce et des sociétés, dans le mois du décès.
 - Demande d'inscription au RCS des ayants droit qui seraient devenus associés, dans le mois de la décision les ayant admis dans la société.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

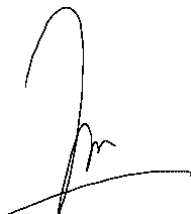
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MOUTIEN Juliette a signé à SAINT ANDRE le 20 novembre 2023	
M. MOUTIEN Gaël a signé à SAINT ANDRE le 20 novembre 2023	
M. MOUTIEN Kévin a signé à SAINT ANDRE le 20 novembre 2023	
et le notaire Me ISSAC ISMAEL NAADJIAH a signé à SAINT ANDRE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NOVEMBRE	

103009605
NI/VS/MG

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX MAI**

**A SAINT-PAUL (Réunion), 2, Rue Evariste de Parny, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Naadjiah ISSAC ISMAEL, Notaire, soussigné, membre de la
Société par Actions Simplifiée dénommée « NOT'AVENIR » titulaire d'un Office
Notarial à la Résidence de Saint-Paul (Réunion), 2 rue Evariste de Parny,
identifié sous le numéro CRPCEN 97409,**

**A reçu le présent acte contenant DECLARATION D'OPTION DU
CONJOINT SURVIVANT conformément aux dispositions de l'article 757 du Code
civil,**

A LA REQUETE DE :

Madame Juliette **PATCHE**, veuve de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN
et non remariée, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin
du Centre.

Plus amplement dénommée aux présentes.

D'UNE PART

ET :

- Monsieur Kévin Jean Jismy **MOUTIEN**, époux de Madame Sandra
RAMSAMY, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 90 chemin Leclerc.

Plus amplement dénommé aux présentes.

- Monsieur Gaël Fabrice Jean Saint-Marc **MOUTIEN**, demeurant à SAINT-
ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Plus amplement dénommé aux présentes.

D'AUTRE PART

Figurant indifféremment aux présentes sous la dénomination " les ayants
droit " ou " les requérants ".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Juliette PATCHE à ce non présente mais représentée par Monsieur
Mickaël DIVERRES, clerc de notaire, domicilié en cette qualité à SAINT PAUL
(Réunion) 2 rue Evariste de Parny aux termes d'une procuration sous seing privé en
date à SAINT ANDRE, du 22 mai 2024, annexée.

- Monsieur Kévin MOUTIEN à ce non présent mais représenté par Monsieur
Mickaël DIVERRES, clerc de notaire, domicilié en cette qualité à SAINT PAUL
(Réunion) 2 rue Evariste de Parny aux termes d'une procuration sous seing privé en
date à SAINT ANDRE, du 22 mai 2024, annexée.

- Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN à ce non présent mais
représenté par Monsieur Mickaël DIVERRES, clerc de notaire, domicilié en cette
qualité à SAINT PAUL (Réunion) 2 rue Evariste de Parny aux termes d'une
procuration sous seing privé en date à SAINT ANDRE, du 22 mai 2024, annexée.

Préalablement à l'option objet des présentes, Il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN**, en son vivant gérant de société, époux de Madame Juliette **PATCHE**, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Né à SAINT-ANDRE (97440), le 1er novembre 1966.

Marié à la mairie de SAINT-ANDRE (CHAMP BORNE) (97440) le 1er février 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à SAINT-ANDRE (97440) le 20 mars 2023.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Juliette **PATCHE**, sans profession, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Née à SAINT-ANDRE (97440), le 13 juillet 1964.

Veuve de Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Héritier(s)

1/ Monsieur Kévin Jean Jismy **MOUTIEN**, gérant-courtier en assurances, époux de Madame Sandra **RAMSAMY**, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 90 chemin Leclerc.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 13 avril 1991.

Marié à la mairie de SAINT-ANDRE (97440) le 13 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Amaury MARTIN de La MARTINIÈRE, notaire à SAINT-ANDRE, le 12 juillet 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

2/ Monsieur Gaël Fabrice Jean Saint-Marc **MOUTIEN**, gérant d'entreprise de BTP, demeurant à SAINT-ANDRE (97440) 675 ruelle Virapatrin Chemin du Centre.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 16 mai 1995.

Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour MOITIE (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Juliette **MOUTIEN** a la qualité d'épouse commune en biens et bénéficiaire légale de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN, son époux susnommé.

Monsieur Kévin **MOUTIEN** et Monsieur Gaël Fabrice Jean Saint-Marc **MOUTIEN** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean Jismy Patrice **MOUTIEN** leur père susnommé.

ACTE DE NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné le 20 novembre 2023.

DECLARATION D'OPTION

Le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession aux termes des dispositions de l'article 757 du Code civil.

PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

MENTION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. DIVERRES Mickaël agissant en qualité de représentant a signé à SAINT PAUL Cedex le 22 mai 2024	
--	--

et le notaire Me ISSAC ISMAEL NAADJIAH a signé à SAINT PAUL Cedex L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DEUX MAI	
---	--

3M IMPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 675 ruelle Virapatrin
97440 ST ANDRE
804 090 587 RCS ST DENIS

STATUTS
Màj du 21 JUIN 2024

Certifiés conformes
Le 21 JUIN 2024

3 M IMPORT

675 Ruelle Virapatrin
97440 Saint-André

Tel : 0262 46 40 13 - 3mimport@orange.fr
SIRET : 804 090 587 00010 - APE : 4690 Z

Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN
Gérant

LE SOUSSIGNE :

Monsieur MOUTIEN Jismy , marié sous la communauté des biens
Demeurant au N° 675 Ruelle Virapatrin – à SAINT ANDRE (97440)
Né le 01 Novembre 1966 à Saint-André
De Nationalité Française

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés, par suite de cession ou transmission de parts sociales.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet dans tous pays :

L'Importation, l'Exportation de tous produits alimentaires et non alimentaires, destinés à la revente en l'état ou transformés.

L'e-commerce,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

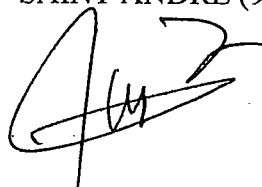
ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3M IMPORT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 675 Ruelle Virapatrin – SAINT ANDRE (97440)



Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur MOUTIEN Jismy , Associé Unique apporte à la société la somme de Mille Euros

Ci, 1 000 €

Montant total des apports en espèces

1 000 €

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque locale.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES



Les 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, sont attribuées et réparties comme suit :

A l'Indivision successorale suite au décès de Monsieur Jean Jismy Patrice MOUTIEN : 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, détenues de la manière suivante :

- o Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN : à concurrence de 50% (50 parts sociales) en pleine propriété et de 50% (50 parts sociales) en usufruit
- o Monsieur Kévin Jean Jismy MOUTIEN et Monsieur Gaël Patrice Jean Saint-Marc MOUTIEN : à concurrence de 50% (50 parts sociales) en nue-propriété (correspondant au 50% (50 parts sociales) en usufruit de Madame Juliette PATCHE veuve MOUTIEN) à raison de 1/2 chacun.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-13 al. 2 du code de commerce, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

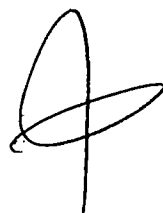
Le premier gérant est MOUTIEN Jismy, demeurant au N° 675 Ruelle Virapatrin – SAINT ANDRE (97440) est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur MOUTIEN Jismy, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

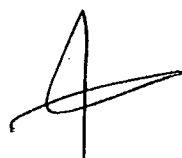
3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.



Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2014.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

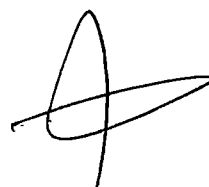
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

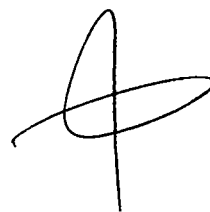
ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

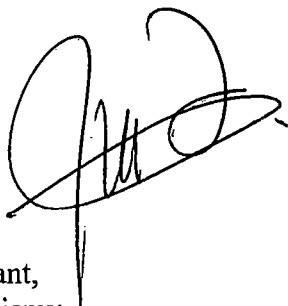
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;



- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT ANDRE,
Le 17 Juin 2014
En 6 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MOUTIEN Jismy', written over a horizontal line.

Associé-Gérant,
MOUTIEN Jismy
Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant